

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Agen, le 6 septembre 2017

Réf. : MS-TF/UD47/SEI/176/17
Références à rappeler : n°S3IC 052.02134

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

Établissement concerné :

S.A.S. RAGT Semences

à ESTILLAC (47310)

OBJET : Porter à connaissance concernant les modifications prévues dans l'établissement d'Estillac de la S.A.S. RAGT Semences, sis au lieu-dit « Puits de Carrère », 22 route d'Agen.

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

(Article R.181-46 (ex. R.512-33) du code de l'Environnement)

Madame le Préfet de Lot-et-Garonne a communiqué à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le dossier déposé par la société RAGT Semences S.A.S., dont la siège social est situé rue Emile Singla, BP 3361, 12 033 RODEZ Cedex 9, concernant des modifications des conditions d'exploitation de son site du lieu-dit « Puits de Carrère », 22 route d'Agen à ESTILLAC (47310), notamment du fait de la reprise des bâtiments présents sur ce site et précédemment exploités par la S.A.S. Gruel Fayer.

1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT :

Née des syndicats agricoles, la société « Rouergue – Auvergne – Gévaudan – Tarnais » (RAGT) a été créée en 1919 et est devenue RAGT S.A. en 1944. Son activité de sélection végétale a débuté en 1962 et, en 2010, RAGT est devenue leader européen en couvrant les besoins de 85 % du secteur semencier. Elle a développé une large gamme et deux métiers complémentaires :

- semences : RAGT Semences assure la création, la production et la commercialisation dans le monde entier,
- agriculture, jardin et maison : RAGT Plateau Central développe sur Nord Midi-Pyrénées des activités autour de la vente et du conseil dans les domaines de l'agriculture, du jardinage et des espaces verts : végétaux, motoculture, plein air, animalerie, etc..

../..

Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Les 26 espèces travaillées par RAGT Semences sont : maïs, céréales à paille (blé tendre, blé dur, avoine, orge, triticale), fourragères, gazons, sorgho, oléagineux (tournesol, colza), soja, protéagineux (pois, féverole), plantes de couverture (moutarde, radis).

RAGT investit plus de 14 % de son chiffre d'affaires dans l'innovation variétale. En 2011, la société a signé un accord de recherche avec le groupe BAYER concernant les fourragères.

Le groupe emploie actuellement environ 1300 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 330 millions d'euros (2015). Il comprend 4 branches :

- RAGT Plateau Central en charge de l'approvisionnement et de la collecte sur la zone géographique d'origine (CA = 121,3 M€),
- RAGT Semences (CA = 153,7 M€),
- RAGT 2N, en charge de la recherche et du développement (CA = 54,3 M€),
- RAGT Énergie, en charge notamment des biocarburants (CA = 0,189 M€).

RAGT Semences comprend 4 sites en France, un en Espagne et un en Grande-Bretagne. Elle emploie environ 330 personnes.

Créé en 1950 par la famille GALIZIOLI pour une activité de négoce de semences, le site d'Estillac (47) a développé son réseau de multiplicateurs de semences implantés dans 4 départements (47, 82, 32 et 33). Il y a actuellement plus de 200 multiplicateurs dans ce réseau dont 160 pour le maïs. Le site est spécialisé dans les activités maïs et tournesol mais inclus également la réception de colza, de fourragères et de sorgho.

L'emprise foncière du site concerne les parcelles cadastrées section AB n°73, 74 et 173 qui totalisent une superficie de 82 552 m², dont environ 12 000 m² bâtis.

Les coordonnées Lambert II de l'entrée du site sont :

- X = 458 854 m
- Y = 1 910 586 m.

emplacement du site

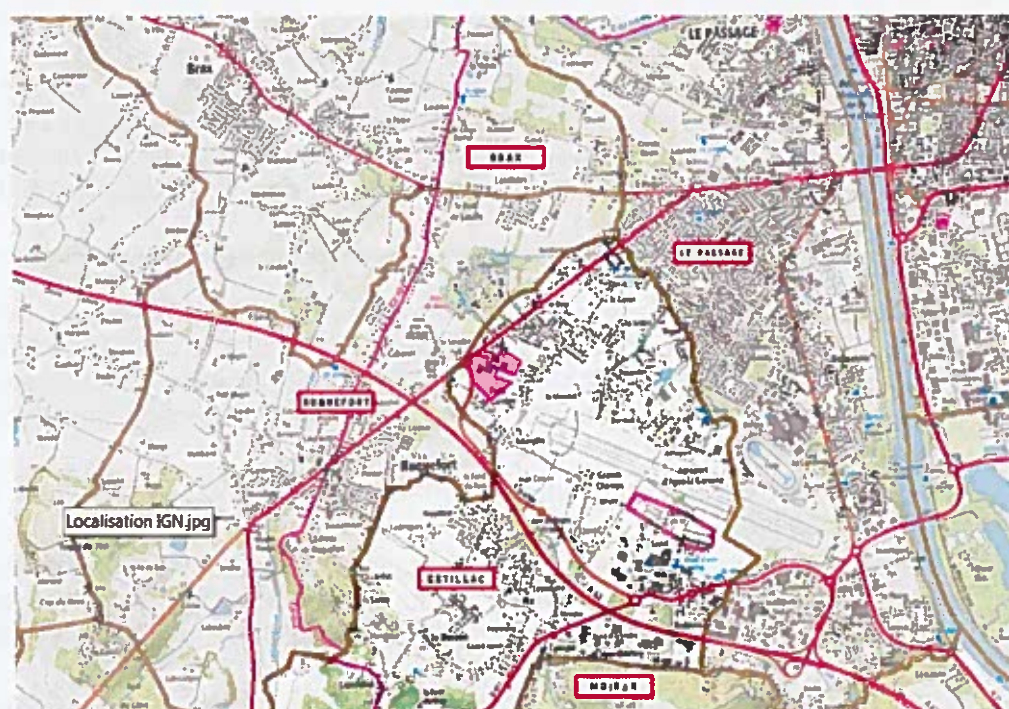


Figure 3 : Localisation du site RAGT Semences d'Estillac (carte IGN n°1840E)

Les activités actuelles sont réparties dans les bâtiments et à proximité :

- bâtiment Central : réception des matières premières, stockage en cellules et en containers, égrenage et séchage ;
- bâtiment Lacombe : égrenage, séchage et stockage du maïs ;
- bâtiment Martin : effeuillage, égrenage, séchage et stockage ;
- bâtiment Ramel : stockage en cellules et en containers ;
- bâtiment Farge : séchage, calibrage et stockage en cellules et en containers ;
- 5 rampes de séchage à bennes : Marcel (A), Alexandre (B), Samuel (C), Francis (J) et Tournesol (D) ;
- 20 ventilations froides des bennes de maïs (rampe E) ;
- une station d'effeuillage extérieure aux bâtiments.

Quelques photos :



Figure 9 : Bâtiment Central



Figure 15 : Rampe A



Ventilateurs en place pour la ventilation froide des bennes de maïs



Station d'effeuillage extérieure



Figure 16 : Rampe E

La construction des bâtiments s'est échelonnée dans le temps :

- 1950 – 1957 : construction du bâtiment central ;
- 1971 : agrandissement de ce bâtiment pour les activités de stockage, d'entreposage et d'égrenage et construction du bâtiment Lacombe dédié au séchage et au stockage ;
- 1986 : construction du bâtiment Martin (séchage) ;
- 1987 : construction du bâtiment Ramel (stockage à plat) ;
- 1989 : construction du bâtiment Farge (séchage et stockage à plat) ;
- 1994 : agrandissement du bâtiment Martin et mise en place d'une station d'effeuillage complémentaire ;
- 1995 : mise en place de séchoirs bennes pour le tournesol (6 bennes) ;
- 2002 : mise en place de séchoirs bennes pour le maïs (20 bennes) ;
- 2003 : aménagement d'une station de triage calibrage au niveau du bâtiment Farge ;
- 2009 : mise en place de séchoirs bennes (18 bennes) pour le maïs et d'une nouvelle station d'effeuillage de 32 rouleaux ;
- 2010 : mise en place de deux rampes de ventilation froide (13 et 14 bennes) ;
- 2012 : mise en place de séchoirs bennes pour le maïs (14 bennes) ;
- 2013 : mise en place de séchoirs bennes pour le maïs (14 bennes) ;
- 2014 : mise en place d'une rampe de ventilation froide (20 bennes) ;
- 2015 : rattachement du bâtiment anciennement Gruel Fayer (objet du dossier).

Les capacités de stockage en cellules (silos) et en containers (entrepôts) sont réparties comme suit dans les bâtiments :

bâtiment	cellules	containers
Central	850 m ³	2 250 m ³
Lacombe	950 m ³	-
Martin	612 m ³	-
Ramel	850 m ³	4 270 m ³
Farge	250 m ³	-

Huit séchoirs à brûleur gaz sont présents :

- séchoir Lacombe : 2 856 kW,
- séchoir Martin : 3 998 kW,
- séchoir Farge : 3 998 kW,
- rampe Marcel (A) : 2 203 kW,
- rampe Alexandre (B) : 1 530 kW,
- rampe Samuel (C) : 1 979 kW,
- rampe Francis (J) : 1 530 kW,
- rampe Tournesol (D) : 836 kW.

Trois compresseurs d'air sont utilisés sur le site ainsi que 4 chariots thermiques (GNR), un chariot et un transpalette électriques. Durant la période de plus forte activité, d'autres chariots peuvent être loués.

Le site est alimenté par le réseau de gaz naturel de la commune. Ce gaz est utilisé pour le séchage.

Une cuve de GNR de 4 m³ (2,8 t) est présente sur le site. Elle est placée sur rétention.

Ce site a un effectif de 12 permanents mais emploie environ 100 saisonniers pendant la période de récolte (de septembre à novembre) ; toutefois la récolte sera réduite en 2017 afin de résorber les stocks et le nombre de saisonniers sera moins important.

Douze camions remorques effectuent des rotations lors des récoltes durant environ 55 jours. Les activités du site sont essentiellement la réception des céréales, l'effeuillage, le séchage, le stockage, le triage et le calibrage des semences. Il comprend 2 lignes

d'effeuillage, 3 séchoirs en cellules béton, des séchoirs à bennes, des ventilations froides et une station de triage-calibrage.

Les semences séchées à Estillac sont acheminées à Rodez pour traitement et conditionnement.

Les horaires de fonctionnement important des installations sont liés à la période de récolte dite période « haute » :

- séchage 24 h sur 24 en période haute,
- de 7 h à 22 h en période haute pour l'approvisionnement et l'effeuillage, du lundi au samedi,
- astreinte le dimanche pour surveiller le séchage.

Les horaires habituels sont ceux de la période de jour le reste de l'année.

Au titre de la réglementation des installations classées, le site a été autorisé par l'arrêté n°94-2539 du 27 octobre 1994 modifié par l'arrêté complémentaire n°2004-327-4 du 22 novembre 2004.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATIONS :

Le dossier de « porter à connaissance » comporte les demandes d'autorisation ou de régularisation des modifications suivantes :

1. rattachement du bâtiment précédemment exploité par la société Gruel Fayer sur le même site ;
2. installation d'une chaudière à combustible biomasse ;
3. mise en place de nouvelles rampes de séchage et de ventilation froide ;
4. modification de conditions de stockage d'une part importante des semences : dépôt en silos → entreposage en containers métalliques ;
5. extension de la zone de stockage de bennes vides.

Comme détaillé ci-après, les modifications envisagées ne changent pas les rubriques de classement administratif pour lesquelles l'établissement relève du régime d'autorisation (rub. 2260.2) ou du régime de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, mais le déclassé pour la rubrique correspondant aux silos et installations de stockage en vrac de céréales pour laquelle il ne relève plus du régime de déclaration.

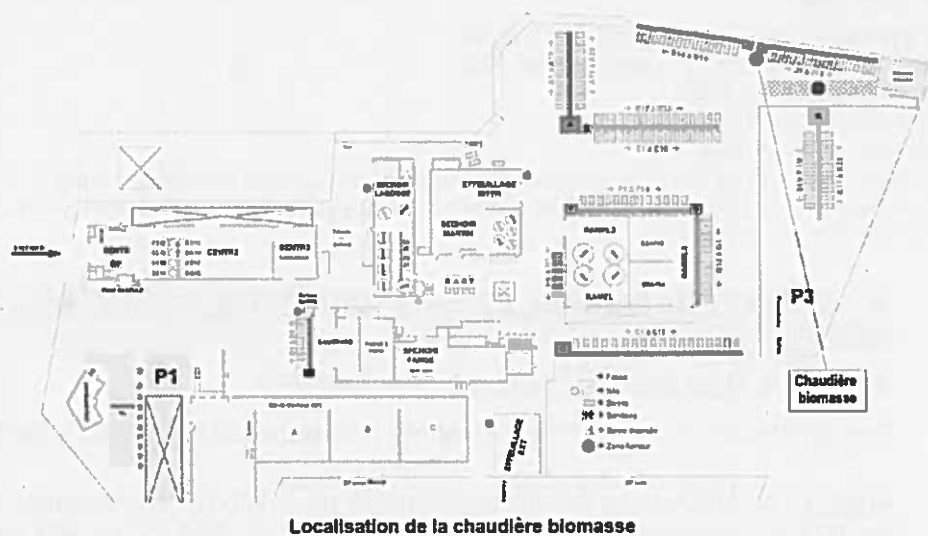
3 - MODIFICATION DU CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT :

Au vu des éléments communiqués, la situation administrative de l'établissement est modifiée comme suit :

Libellé de la rubrique	N° de rubrique	Avant modification (*)	Régime (**)	Après modification	Régime
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260.2.a	930 kW	A	1 174,5 kW répartition : Bâtiments Farge, Lacombe, Martin, Ramel et bâtiment Central : 564 kW Effeuillage, calibrage, égrenage, transfert des bennes, trémie rafles et autres installations : 610,5 kW	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant,	1510.3	8 800 m ³	DC	35 717 m ³ répartition : Bâtiments Central et Ramel : 6 520 m ³ Nouvel entrepôt (ex.	DC

<p>par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>				<p>Gruel Fayer) : 20 497 m³ Chapiteaux temporaires : 8 700 m³</p>	
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	2910-A.2	10,4 MW	DC	<p>18,93 MW en fonctionnement simultané* :</p> <p>– les 3 séchoirs Lacombe, Martin et Farge (10,852 MW) et les rampes A, B, C, D et J associées (8,078 MW) ; soit un total de 18,93 MW</p> <p>ou</p> <p>– les 3 séchoirs (10,852 MW), les rampes A, C et D (5,018 MW), et la chaudière biomasse (1,2 MW) ; soit un total de 17,07 MW</p>	DC
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>Si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m³</p>	2160.2	12 810 m ³	DC	<p>3 512 m³ répartis dans les bâtiments Farge, Lacombe, Martin, Ramel et Central</p>	N C
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,</p>	4734.2	Non mentionné		<p>2,8 t Gazole non routier (GNR) en cuve sur rétention</p>	N C

Point 2 : une chaudière à combustible biomasse d'une puissance de 1,2 MW est prévue au nord-est du site. Elle sera alimentée par les rafles et les issues de maïs provenant du même site, auparavant évacués dans une filière de valorisation des déchets. Elle permettra d'alimenter les rampes B et J en chaleur qui se substituera pendant son fonctionnement aux brûleurs gaz associés à ces rampes.



Point 3 : en ce qui concerne le séchage et la ventilation des semences, des évolutions ont eu lieu au fil des ans sur ce site, en particulier :

- abandon du séchage en continu,
- mise en place de nouvelles rampes de séchage et de ventilation froide depuis 2009.

Point 4 : les modes de stockage ont évolué dans certains bâtiments afin de fractionner les semences par variété de céréale et par qualité des grains. Par contre, le projet de nouveau bâtiment prévu en 2004 a été abandonné au profit de stockages temporaires sous chapiteaux pendant la récolte (8 700 m³).

Point 5 : l'extension de la zone de stockage de bennes vides sur le site n'a aucune incidence en matière d'installations classées.

L'ensemble de ces changements conduit à modifier les quantités relevant des rubriques 1510 et 2160 et sous la rubrique 2910-A.2 :

- rubrique 1510 : passage de 8 800 m³ à 35 717 m³ (anciens bâtiments : 6520 m³, chapiteaux temporaires : 8 700 m³ et bâtiment ex. Gruel Fayer : 20 497 m³) ;
- rubrique 2160 : passage de 12 810 m³ à 3 512 m³ et déclassement.
- rubrique 2910-A.2 : passage de 10,4 MW à 18,93 MW (dont 1,2 MW pour la nouvelle chaudière à combustible biomasse).

L'extension de la zone de stockage de bennes vides n'a aucune incidence en termes de classement administratif de l'établissement.

B. ÉVALUATION DES IMPACTS NOUVEAUX OU MODIFIÉS ET DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE CES MODIFICATIONS :

En application de l'article R.181-46 (ex. R.512-33) du code de l'Environnement : « Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. ».

L'analyse conduite par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées porte sur les critères suivants :

- nécessité d'une évaluation au « cas par cas » en vue d'une éventuelle évaluation environnementale ;
- évolution du classement administratif des activités et éventuelle atteinte des seuils quantitatifs : SEVESO, IED et arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;
- prise en compte des évolutions suivantes :
 - effets des extensions de capacité,
 - rejets et nuisances modifiés,
 - évolution des risques accidentels.

NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION AU « CAS PAR CAS » :

Le II de l'article R.122-2 du code de l'Environnement précise :

« II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

L'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement fixe la liste des projets soumis à évaluation environnementale (2^e colonne) et des projets soumis à examen au « cas par cas » (3^e colonne). On y trouve notamment :

*« 1. Installations classées pour la protection de l'environnement
Projets soumis à examen au « cas par cas » :*

a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

La modification des conditions d'exploitation du site de la S.A.S. RAGT Semences d'Estillac :

- ne change pas le classement de l'établissement pour la rubrique 2260.2 pour laquelle il relève du régime d'autorisation,
- n'entraîne pas d'incidences négatives notables sur l'environnement (voir ci-après),
- ne concerne aucun nouvel espace (pas d'extension géographique du site).

Ce dossier de demande n'est donc pas soumis à la procédure d'évaluation au « cas par cas » de la nécessité d'une évaluation environnementale.

ÉVOLUTION DU CLASSEMENT ADMINISTRATIF DES ACTIVITÉS :

Les modifications de classement des installations classées du site sont précisées ci-avant.

Aucune nouvelle rubrique n'apparaît du fait de cette modification ; on note seulement des augmentations de capacité sans franchissement de seuil (rubriques 2260.2, 1510.3 et 2910-A.2) et le déclassement pour la rubrique 2160.2. Le régime d'autorisation de l'établissement est maintenu pour la rubrique déjà autorisée : 2260.2.a.

SEUILS DES DIRECTIVES SEVESO ET IED :

L'établissement n'est pas concerné par la Directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive Seveso 3.

L'établissement n'est pas concerné par la Directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED.

EFFETS DES EXTENSIONS DE CAPACITÉ :

La modification des installations et stockages, incluse dans le site autorisé, n'est pas consommatrice de nouvel espace et n'a donc aucun effet direct sur les territoires, l'agriculture ou les espaces naturels.

REJETS ET NUISANCES MODIFIÉS :

Selon les éléments fournis dans le dossier, les modifications des impacts des installations et activités sont en substance :

- faune et flore : aucun impact ;
- intégration paysagère : Le site est actuellement situé entre des hameaux d'habitations individuelles, des entreprises et des champs agricoles. Le paysage du site sera légèrement modifié par installation de la nouvelle chaudière à combustible « biomasse » à l'extrémité Nord-Est de l'établissement ; toutefois, elle ne sera pas visible des habitations situées à l'Ouest et au Sud du site. Depuis la limite Est, elle sera masquée par le merlon de terre mis en place. Les caractéristiques constructives du bâtiment et l'implantation de cette chaudière ne conduiront pas à rompre l'unité paysagère du site.
- eau : l'eau consommée sur le site provient du réseau d'adduction en eau potable. Elle est utilisée pour les besoins sanitaires du personnel et pour la brumisation des spathes foliacées réalisée lors de l'effeuillage du maïs. Cette quantité demeure faible. Le bilan suivant est fourni :

Données en m ³	2013/2014	2014/2015
Compteur usine	465	432
Compteur bâtiment administratif	476	369
Total de la consommation	941	801

Les activités du site n'entraînent aucun rejet d'eaux usées industrielles. Les eaux pluviales sont rejetées en périphérie.

Le devenir des eaux domestiques suivant :

- pour le bâtiment administratif : fosse septique et bassin d'infiltration,
- pour les blocs sanitaires du site : fosses étanches vidangées plusieurs fois par an.

Le projet de modifications n'entraîne aucun changement dans l'utilisation ou la gestion de l'eau du site.

L'impact des modifications demandées sur le milieu « Eau » est donc nul.

- sol et sous-sol : tous les produits stockés ou travaillés sur le site se présentent sous forme solide sauf le GNR utilisé pour le ravitaillement des engins de manutention. Le réservoir de 4 m³ et la pompe de distribution sont dans une rétention adaptée.
- air : le projet induit les nouvelles émissions atmosphériques canalisées de la chaudière ; toutefois cette chaudière de 1,2 MW fonctionnera en remplacement des deux brûleurs gaz des rampes B et J totalisant 3,060 MW. Les impacts

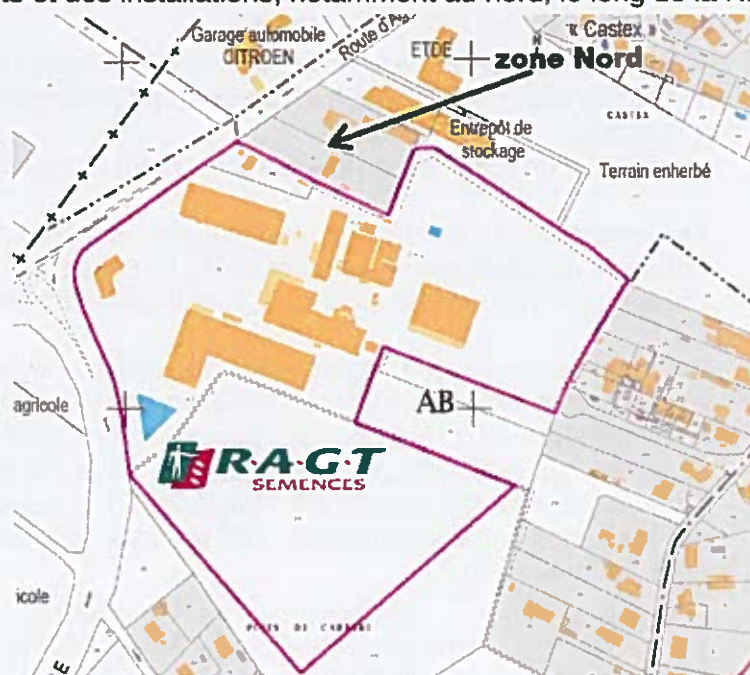
atmosphériques nouveaux du combustible biomasse sont liés essentiellement aux poussières, dioxines et furanes, pour lesquels les valeurs limites d'émission sont fixées comme suit :

- poussières : 50 mg/m³,
- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m³.

Un contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière est prescrit dans le projet de prescriptions joint avec un délai de réalisation de 6 mois.

- odeurs : aucune nuisance olfactive n'est envisagée ;
- bruit : comme précisé au point « insertion paysagère » le site est enclavé entre des habitations, des sites industriels et des champs.

Le bâti s'est développé et de nombreuses habitations sont très proches des bâtiments et des installations, notamment au nord, le long de la RD n°656 :



Le bruit est donc un enjeu important pour cet établissement. Des activités et installations sont particulièrement bruyantes :

- ventilation, effeuillage, triage, calibrage, séchage,
- circulation des véhicules et engins, notamment en période de récolte,
- montée et descente des bennes amovibles des camions.

Des plaintes ont été signalées de manière récurrente depuis 2008 pour le bruit.

Des travaux de remplacement d'équipements, d'isolation phonique de capotage et de bardage ont été effectués sur la période 2009-2013 en plusieurs points d'émissions sonores des installations et équipements de l'établissement.

Une étude de hiérarchisation des sources de bruit a été réalisée en juin 2013 par le cabinet GAMBA Acoustique, mandaté par l'exploitant. Cette étude identifiait 20 sources recensées de nuit et 42 sources recensées de jour.

Un nouveau diagnostic acoustique annuel a été réalisé par la société GAMBA Acoustique le 13 novembre 2013 en plusieurs points répartis sur la périphérie de l'établissement et au niveau des terrains comportant des habitations. Il avait notamment pour vocation de vérifier l'évolution des niveaux sonores après les travaux réalisés durant l'été 2013 pour un montant de 140 380 €.

Les travaux des exercices 2010 à 2017 de réduction de l'impact sonore des installations atteignent un coût total de 1 228 205 € ; cependant, les émergences admissibles au niveau des zones à émergence réglementée (5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit) ne sont pas respectées.

La nouvelle étude réalisée par la société Gamba Acoustique en janvier 2015 a conduit à :

- l'insonorisation du séchoir Martin et des tuyaux rafles,
- l'insonorisation des couloirs n°1 et 2 de vidange du séchoir Martin,
- la couverture des rampes B et J.

L'investissement pour la couverture de la rampe A plus longue n'a pas été validé à ce jour (environ 250 k€).

Suite à la demande effectuée lors de l'inspection réalisée en 2014, l'exploitant a précisé le 11 juillet 2014 les investissements concernant la période 2014-2015, afin de réduire les émissions sonores :

- pose d'un variateur de vitesse sur le séchoir Farge (42 k€),
- création d'une rampe froide insonorisée pour remplacer des ventilateurs portatifs (145 k€),
- rehausse de 1,5 m de la butte de terre présente au nord-est du site (8,5 k€).

Les résultats du calcul des contributions sonores du séchoir Martin ont été adressés à l'inspection le 18 mars 2016. Ils ont permis de déterminer les travaux à réaliser pour réduire ces émissions. Les travaux ont été réalisés en 2016 et 2017.

En comparant les résultats des contrôles acoustiques de 2014 et de 2016, on note en particulier une amélioration des émergences sonores au niveau du point 1 correspondant aux terrains du plaignant ; toutefois les travaux réalisés ne semblent pas suffisants pour respecter les limites fixées. Les résultats de mesure du nouveau contrôle acoustique réalisé les 27 et 28 septembre 2016 montrent, à nouveau, des dépassements des émergences admissibles aux points 1 et 3 mais également au point 2 :

Émergences relevées	POINT 1 (habitation plaignant au Nord)	POINT 2 (lotissement Castex à l'Est)	POINT 3 (lotissement Puits de Carrère au Sud-Ouest)
de jour	+ 5,2 dB(A)	+ 2,7 dB(A) [pas de dépassement]	+ 8,9 dB(A)
de nuit	+ 6,3 dB(A)	+ 5,1 dB(A)	+ 10,4 dB(A)

Les niveaux sonores autorisés en limite de propriété du site autorisé sont également dépassés, mais uniquement au point n°7, situé à proximité de la rampe Samuel et du ventilateur du séchoir Farge.

Malgré la hiérarchisation des sources de bruit réalisées, des difficultés subsistent en de nombreux points pour la mise en œuvre d'une protection efficace des riverains contre les bruits émis sur le site lors des périodes d'activité, en raison essentiellement :

- de leurs multiples origines : circulation des camions, déchargement, manutentions, effeuillage, séchage,...
- de la proximité de certaines installations par rapport à la limite de propriété, (séchoir Farge par ex.), rendant quasiment impossible la mise en place d'écrans phoniques correctement dimensionnés,
- de couloirs de propagation du bruit qui se créent entre certains bâtiments,
- de l'âge notable de certains bâtiments et installations.

Le rachat d'un terrain comportant une maison d'habitation en bordure nord-ouest du site, courant 2013, a permis d'éloigner des installations fixes une portion de la limite de propriété ; mais cette action n'est pas envisageable sur toute la périphérie.

La construction d'un bâtiment supplémentaire dans le couloir situé au nord du site a été envisagée ; ce qui pourrait conduire à modifier la propagation du bruit dans cette zone. Il s'agit d'un axe d'amélioration des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences. À ce jour, ce projet n'a pas abouti.

Une structure de stockage démontable est positionnée tous les ans pendant la récolte derrière le bâtiment central. Elle participe à la création d'un écran à la propagation des bruits aériens en direction de la ZER n°1.

Les nouvelles sources de bruit sont mineures : chaudière biomasse, extension de la zone de manipulation à l'entrepôt ex. Gruel Fayer,..

Une mesure de la situation acoustique est prescrite dans le projet de prescriptions joint, avec un délai de 3 mois après notification de l'arrêté modificatif.

– production de déchets : les principaux déchets produits par l'activité de l'établissement sont :

- des déchets des effeuilleuses : grains cassés, feuilles,..
- des poussières issues des cyclofiltres,
- des graines écartées lors du processus de triage – calibrage,
- des déchets ménagers issus de la restauration du personnel,
- et, dans une moindre mesure, des déchets d'emballage, des déchets métalliques issus de la maintenance des installations et des déchets de bois (palettes).

Les quantités produites, par code de déchet, sont estimées comme suit :

Code	Type de déchet	Contenu	Volume produit	Valorisation ou élimination
15.01.06	Papier – carton		500 kg par an	Recyclage
15.01.02	Plastique souple	Plastique de housage et de banderoleuse	500 kg par an	Recyclage
20.01.08	Déchets ménagers	Plastique dur, gobelets et déchets de restauration	100 à 200 litres par semaine	Stockage
02.01.99	Végétal	Rafles	1 300 t par an	Valorisation énergétique
02.01.99	Végétal	Poussières	257 t par an	Consommation animale
02.01.99	Végétal	Grains cassés et feuilles		
16.01.17	Métaux	Métaux issus de la maintenance	5 t par an	Valorisation matière
15.01.03	Bois	Palettes cassées	Faible	Valorisation matière

La gestion des déchets de l'établissement est modifiée positivement par le recyclage interne des rafles et issues de maïs (valorisation énergétique).

– impact sanitaire : aucun impact sanitaire n'est envisagé. Les points d'amélioration sont liés aux filtres en place au niveau des opérations de séchage. Un entretien annuel est réalisé. Les gaz chauds issus des brûleurs transitent par les cases de séchage. La période de séchage dure 8 semaines (septembre – octobre). La chaudière biomasse mise en place est d'une puissance inférieure aux rampes qu'elle remplace pendant son fonctionnement (voir ci-avant). L'utilisation de la biomasse nécessitera une maîtrise des émissions de poussières. La conduite et le

réglage de cette installation seront réalisés par du personnel formé. Des contrôles périodiques des émissions seront réalisés.

- **trafic routier** : l'influence du trafic routier de poids-lourds du site RAGT Semences durant la période de récolte, de septembre à octobre (semaines 36 à 44) est notable sur la RD n°656 longeant l'établissement. Ce trafic s'établit à environ 60 allers-retours par jour, soit pour un trafic de 8 336 véhicules/jour dont 472 poids-lourds, une part d'environ 13 %. Le reste de l'année, il est plutôt de 32 allers-retours par jour.

L'augmentation des capacités de stockage et la mise en service d'une chaudière à combustible biomasse n'augmentent pas le trafic engendré qui n'est lié qu'à la production de semences reçus sur site et réexpédiée. La nouvelle capacité de stockage vient même se substituer à un site de stockage extérieur diminuant d'autant les rotations de poids-lourds. De même, les rafles et issues de maïs brûlées sur place ne seront plus expédiées hors site.

- **consommation d'énergie** :

Électricité :

Le site est alimenté en haute et basse tensions. Deux transformateurs de 1 200 kVA et 800 kVA sont implantés en limite Nord. La mise en place d'un 3^e transformateur de 1 250 kVA est envisagée au Sud du bâtiment ex. Gruel Fayer.

Les consommations sont précisées comme suit :

	2012/2013	2013/2014	2014/2015
Consommation en MW	1 600	1 801	1 685

Les modifications n'augmentent pas significativement les besoins en énergie électrique.

Gaz naturel :

Le gaz naturel est utilisé pour le séchage. Les consommations sont précisées comme suit :

	2012/2013	2013/2014	2014/2015
Consommation en MW	12 044	13 187	11 508

L'utilisation de la chaudière biomasse va réduire la consommation de gaz.

Gazole non routier (GNR) :

Le ravitaillement des engins de manutention à moteur thermique consomme environ 30 m³ de gazole par an.

Aucune évolution significative des rejets aqueux ou atmosphériques n'est prévisible.

Aucun enjeu particulier n'est signalé vis-à-vis des milieux naturels environnants.

Dans ces conditions, les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au regard des impacts chroniques générés par les modifications envisagées.

ÉVOLUTION DES RISQUES ACCIDENTELS :

Le dossier comprend une mise à jour de l'étude de dangers du site. Les points susceptibles de modifier les risques accidentels sont :

- la possibilité d'incendie du bâtiment ex. Gruel-Fayer et des stockages sous chapiteau ;
- l'installation d'une chaudière consommant de la biomasse.

Potentiels de dangers :

Les potentiels de dangers liés aux produits agroalimentaires présents sur le site sont en substance :

- l'aspect combustible des semences ;
- le risque d'auto-échauffement, pouvant conduire à un incendie ;
- les effets de surpression en cas d'explosion dans des zones confinées empoussiérées (ATEX) ;

Les autres potentiels de danger analysés sont liés aux procédés et aux utilités.

Analyse préliminaire des risques :

L'analyse préliminaire des risques présente 38 scénarios d'événements dangereux répartis par bâtiment, concernant essentiellement :

- les cellules de stockage et les cases de séchage ;
- les chapiteaux ;
- les zones de stockage des containers ;
- les bennes de stockage des rafles de maïs ;
- les équipements : fosses de réception, élévateurs, convoyeurs à bandes, égreneuses, séparateurs, trémies, cyclofiltres, rampes de séchage ;
- les stations d'effeuillage ;
- concernant le gaz : brûleurs et tuyauteries internes.

La synthèse des événements redoutés, identifiés lors de l'APR est la suivante :

N° scénario	Type de danger	Identification du risque
TH 1	Effets thermiques	Incendie des stockages de semences du bâtiment Central
TH 2		Incendie des stockages de semences du chapiteau extérieur proche du bâtiment Central
TH 3		Incendie des cellules de stockage du bâtiment Lacombe
TH 4		Incendie des cellules de stockage du bâtiment Martin
TH 5		Incendie généralisé du bâtiment Ramel
TH 6		Incendie des zones stockages de semences du bâtiment Farge
TH 7		Incendie des stockages du bâtiment ex. Gruel Fayer
TH 8		Incendie des stockages de semences du chapiteau extérieur temporaire

Les valeurs de référence des flux thermiques prises en compte sont celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹, soit :

- 3 kW par m² pour les effets irréversibles sur l'homme ;
- 5 kW par m² pour les effets létaux sur l'homme et les bris de vitres significatifs ;
- 8 kW par m² pour les effets létaux significatifs sur l'homme et les effets dominos sur les structures ;
- 16 kW par m² pour les dégâts très graves sur les structures hors béton ;
- 20 kW par m² pour les dégâts très graves sur les structures en béton ;
- 200 kW par m² pour le seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Les calculs de flux thermiques reçus prennent en compte :

- le flux émis à la surface de la flamme,
- le coefficient d'atténuation dans l'air,
- le facteur de forme.

¹ arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les paramètres de calcul sont les suivants :

- semences type céréales : flux thermique initial 15 kW/m² et taux de combustion initial 0,032 kg/m²/s ;
- semences type oléagineux : flux thermique initial 30 kW/m² et taux de combustion initial 0,023 kg/m²/s ;
- la répartition de poids pour un container métallique :
 - container métallique : 180 kg,
 - dans le cas du maïs : 1 800 kg,
 - dans le cas du tournesol : 1 000 kg ;
- surfaces retenues : surfaces réelles des bâtiments relevées sur site ;
- taux d'occupation (hors allées) : relevés sur site ;
- hauteurs de stockage : hauteurs réelles moyennées par bâtiment ;
- taux d'humidité moyenne de l'air : 70 %;
- hauteur de la cible dans le cas d'une personne : 1,5 m.

Les scénarios TH1 à TH6 et TH8 entraînent des flux thermiques en totalité (de 8 à 3 kW/m²) contenus dans l'enceinte du site de la S.A.S. RAGT Semences. Ils ne nécessitent donc pas d'être positionnés sur la matrice de criticité : gravité / probabilité.

Pour le scénario TH7, correspondant au bâtiment ex. Gruel Fayer, le rédacteur prend en compte l'ensemble des murs coupe-feu (périphérie et entre cellules) qui limitent les effets thermiques à l'intérieur du bâtiment.

Matrice gravité – probabilité :

Il n'y a donc lieu de positionner aucun scénario étudié sur la matrice gravité – probabilité, dite matrice MMR, des études de dangers.

Moyens de prévention et d'intervention :

Le rédacteur liste les moyens de prévention suivants :

- disposition d'éloignement des capacités de stockage : les distances d'éloignement minimales réglementaires sont :
 - pour les entrepôts : (l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations existantes soumises à déclaration renvoie aux dispositions applicables pour les entrepôts antérieurs au 30 avril 2009 ; soit, pour ce site sur lequel la rubrique 1510 « entrepôts » apparaît depuis 2004, l'arrêté type de l'ancienne rubrique n°183 ter qui mentionnait « si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres »),
 - pour les silos plats : les cellules de stockage et la tour de manutention des silos (à l'exception des boisseaux) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. (cf. AM du 28/12/2007 applicable avant le déclassement de l'établissement pour cette rubrique) ;

Les distances des capacités de stockage sont les suivantes :

bâtiment	Distance par rapport aux limites de propriété	Distance des capacités de stockage aux limites de propriété	Distance des capacités de stockage à l'habitation du tiers le plus proche
Central	4 m (de la RD n°656 à l'Ouest)	35 m (Nord)	18 m environ
Ramel	23 m	23 m	100 m environ
Martin	10 m (Nord)	33 m (Nord)	40 m environ

Lacombe	10 m (Nord)	34 m (Nord)	40 m environ
Farge	3 m	55 m (Est)	80 m environ
ex. Gruel Fayer	40 m	40 m (Sud-Ouest)	120 m environ

L'établissement recevant du public le plus proche est le parc Walibi à 150 mètres au Nord-Ouest du site.

Les distances forfaitaires d'éloignement sont donc respectées pour les zones d'entreposage et d'ensilage. De part sa position, l'entrepôt ex. Gruel Fayer est le bâtiment le plus éloigné des habitations et des tiers.

- dispositions constructives du bâtiment ex. Gruel Fayer, notamment :
 - murs extérieurs et entre cellules REI 120,
 - portes entre cellules et entre les quais et les cellules EI 120,
 - toiture incombustible.
- mesures générales de type organisationnel :
 - plan et règles de circulation,
 - interdiction des feux nus,
 - obligation d'un permis de feu pour les travaux avec point chaud,
 - contrôles techniques annuels,
 - maintien d'un accès libre aux différentes installations,
 - consignes, information et formation du personnel ;
- mesures relatives aux appareils et équipements :
 - installations électriques normalisées et vérifiées,
 - appareils d'éclairage protégés des chocs,
 - disjoncteur sur les armoires électriques,
 - opérations de contrôle et de maintenance réalisées par des sociétés spécialisées.

Besoins en eau d'extinction d'incendie :

Les besoins en eau d'extinction de l'ensemble du site sont couverts par :

- deux poteaux :
 - poteau n°1 près du bâtiment ex. Gruel Fayer,
 - poteau n°2 à l'Est près du bâtiment Farge.
- une réserve d'eau de 230 m³ présente sur site, à l'extrémité Nord-Est de l'emprise foncière.

Les débits mesurés sur les poteaux sous un bar sont :

- poteau n°1 : 53 m³/h,
- poteau n°2 : 106 m³/h.

La pression statique mesurée était de 7,5 bars.

En outre, le bâtiment de stockage ex. Gruel Fayer est équipé de détecteurs de fumée et d'une installation de déversement de mousse qui demeure opérationnelle.

Les besoins en eau n'évoluent pas et les moyens disponibles restent suffisants pour lutter contre un incendie sur le site.

Conclusion sur le risque accidentel et les moyens mis en place :

Les évolutions du site ne donnent pas lieu à l'accroissement du risque accidentel sur le site.

Les modifications envisagées ne présentent donc pas de caractère substantiel au regard des risques accidentels générés par les nouvelles installations.

5 - ÉVALUATION DES CONSULTATIONS ÉVENTUELLEMENT NÉCESSAIRES :

En application de l'article R.512-1 du code de l'Environnement ; les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime d'autorisation sont régies, depuis le 1^{er} mars 2017, par les dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du même code (articles L.181-1 à L.181-18 et R.181-1 à R.181-56) traitant de l'« autorisation environnementale ».

L'article R.181-46 II° précise en son 2° alinéa : « *s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.* »

L'article R.181-18 mentionne la nécessité de saisir pour avis « le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

Les articles R.181-21 à R.181-32 concernent les projets suivants :

- R.181-21 : susceptibles d'avoir une incidence sur le patrimoine archéologique,
- R.181-22 : concernés par la loi sur l'Eau (Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3) ;
- R.181-23 : situés dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine ;
- R.181-24 : situés dans un parc national qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national ;
- R.181-25 : tenant lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- R.181-26 : tenant lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'État ;
- R.181-27 : susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin ;
- R.181-28 : tenant lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L.411-2 (habitats et espèces protégés) ;
- R.181-29 : établissement pétrolier dont la nature et l'importance au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier sont définies par l'arrêté conjoint prévu par l'article R.512-23 ;
- R.181-30 : tenant lieu d'agrément ou intégrant la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L.532-3 ;
- R.181-31 : tenant lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier ;
- R.181-32 : projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le projet de modifications de la S.A.S. RAGT Semences ne concerne aucun des éléments de cette liste exhaustive.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, consulté le 7 août 2017 sur ce dossier, à l'initiative du service instructeur, n'a émis aucune remarque.

6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-2539 du 27 octobre 1994, modifié par l'arrêté complémentaire n°2004-327-4 du 22 novembre 2004, demeurent applicable à l'ensemble de l'établissement sous réserve des mises à jour nécessaires.

Compte-tenu des modifications détaillées ci-avant et des évolutions réglementaires, le projet de prescriptions joint comprend les modifications suivantes (articles du projet de prescriptions) :

- article 2 : mise à jour du classement administratif de l'établissement,
- article 3 : confirmation du périmètre de l'établissement,
- article 4 : prescriptions complémentaires relatives à la protection du milieu aquatique,
- article 5 : prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets,
- article 6 : prescriptions complémentaires relatives à la prévention des nuisances sonores,
- article 7 : prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques accidentels,
- article 8 : prescriptions complémentaires relatives aux opérations d'égrenage, triage, calibrage,.. des semences de céréales,
- articles 9 et 10 : prescriptions complémentaires aux entrepôts couverts,
- article 11 : prescriptions relatives à la chaudière à combustible biomasse,
- articles 12 : prescriptions complémentaires relatives aux silos.

Le demandeur, consulté par message électronique du 18 août 2017, a fait part de ses observations par message du 6 septembre 2017 :

1. demandes de prise en compte des droits acquis au bénéfice de l'antériorité pour :
 - a) l'absence de réseau séparatif des eaux pluviales en raison de l'ancienneté du site ;
 - b) l'absence d'ouvrage de collecte destiné à recevoir les précipitations décennales ;
 - c) les dispositions constructives des anciens bâtiments à usage d'entrepôt : bâtiment Central, bâtiment Ramel et des chapiteaux extérieurs ;
 - d) l'absence d'exutoire de fumées et d'amenées d'air frais pour ces mêmes bâtiments ;
 - e) données constructives des voies engins autour de ces mêmes bâtiments ;
 - f) nombre et dispositions des issues de secours de ces mêmes bâtiments.
2. demandes de dérogation pour l'absence de séparateur d'hydrocarbures sur le rejet d'eaux susceptibles d'être polluées ;
3. demande d'un délai d'un an pour le contrôle acoustique avec les nouvelles installations en fonctionnement ; un contrôle étant déjà programmé en septembre – octobre 2017 ;
4. modification d'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion afin de le permettre dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
5. demande de suppression du système d'extinction automatique d'incendie présent dans le bâtiment ex. Gruel Fayer (art. 10.8 du projet d'APC) ;
6. l'exploitant demande également des modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs (27 octobre 1994 et 22 novembre 2004) ; ces modifications étant sans lien avec le projet objet du dossier déposé :
 - a) demande de suppression d'une obligation de transmission annuelle de documents à l'inspection ;
 - b) modification des dispositions constructives applicables aux stockages de céréales en silos en 1994 (art. 48 à 51 de l'arrêté préfectoral initial du 27 octobre 1994) ;
 - c) demande de dérogation au contrôle périodique de la température des céréales ensilées (art. 69) ;
 - d) modification des dispositifs prescrits pour la lutte contre l'incendie : absence de RIA et volume d'eau disponible (art. 85) ;
 - e) demande de suppression de l'obligation de contrôle annuel des émissions de poussières des installations de dépoussiérage (art. 88) ;
 - f) dérogation aux dispositions constructives fixées en 2004 pour les bâtiments à usage d'entrepôt ;

g) modification des dispositifs prescrits pour la lutte contre l'incendie fixées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2004.

Ces demandes ont été prises en compte de la manière suivante :

1. ci-après les propositions par demande du bénéfice des droits acquis :
 - a) absence de réseau séparatif : cette demande est recevable tant que la collectivité n'a pas mis en place de réseau auquel le site pourrait être relié ;
 - b) absence d'ouvrage de collecte des précipitations décennales : demande prise en compte ;
 - c) dispositions constructives : demande recevable, mais l'art cité (10.1) ne concerne que le bâtiment ex. Gruel Fayer comme indiqué à l'art. 10 ;
 - d) exutoires de fumées et amenées d'air frais (art. 10.2) : même réponse que pour l'art. 10.1 ;
 - e) données constructives des voies engins (art. 10.4) : même réponse que pour l'art. 10.1 ;
 - f) nombre et disposition des issues de secours (art. 10.5) : même réponse que pour l'art. 10.1 ;

Concernant le bâtiment ex. Gruel Fayer, objet des articles 10.1 à 10.8, son autorisation (au nom de la S.A.R.L. Distrisud), datant du 12 novembre 1999, comportait déjà des dispositions constructives en ses articles 84 à 89. L'antériorité de l'autorisation de ce bâtiment à l'usager d'entrepôt (alors classé sous la rubrique 1510.2 pour 23 000 m³) permet de prendre en compte les dispositions constructives alors fixées. L'article 10 est modifié en conséquence pour :

- la surface des exutoires de fumée et des éléments fusibles de toiture,
- la réaction au feu des portes, hors portes séparatives entre cellules : EI 60,
- le système de couverture : matériaux incombustibles hors éléments fusibles.

Les dispositions coupe-feu des parois et des portes étaient déjà prescrites et sont effectives.

Des données constructives des voies-engins étaient déjà prescrites en 1999 autour de ce bâtiment (art. 83 de l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 1999). Les conditions de largeur utile (3 m) et de résistance à la force portante doivent être validées avec le SDIS.

Pour les conditions d'évacuation du personnel : disposition prescrite en 1999, reprise dans le projet d'APC : issue tous les 50 mètres et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

2. demande de dérogation concernant le(s) débourbeur(s) – déshuileur(s) : les engins de manutention à moteur thermique et les nombreux véhicules circulant sur le site sont susceptibles de polluer les eaux de ruissellement ; la mise en place d'un ou de plusieurs débourbeur(s) – déshuileur(s) de capacité adaptée à la surface à collecter apparaît donc utile. De plus cette disposition est prescrite dans les arrêtés ministériels applicables. Un délai d'un an est proposé pour cette mise en conformité.
3. délai d'un an pour le contrôle acoustique : accepté ;
4. interdiction d'apporter du feu dans les bureaux : les bureaux ne sont pas classés « zones à risque d'incendie ou d'explosion » ;
5. suppression du système d'extinction automatique d'incendie : la prescription concernant l'entretien des systèmes d'extinction existants, issue de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts existants, est maintenue dans la mesure où ce système est préexistant ;

6. autres demandes de modifications des arrêtés antérieurs (27 octobre 1994 et 22 novembre 2004). L'arrêté complémentaire proposé n'a pas vocation à revenir sur des prescriptions applicables ; toutefois sont retenues des mesures de simplification liées à l'évolution de la réglementation et des modalités de transmission de documents à l'inspection :

- a) transmission de documents à l'inspection : cette transmission n'est plus exigée ; seules la déclaration annuelle relative aux émissions polluantes et aux déchets (GEREP) et la transmission des données de l'autosurveillance fréquence (GIDAF) sont aujourd'hui demandées par voie électronique pour les sites concernés ;
- b) dispositions constructives des bâtiments autorisés pour l'ensilage en 1994 : il ne peut être revenu sur ces dispositions qui étaient déjà applicables lors de l'autorisation initiale ;
- c) contrôle périodique de la température des céréales ensilées : disposition toujours applicable ; cependant c'est à l'exploitant de fixer la périodicité de ces contrôles ;
- d) moyens de lutte contre l'incendie (AP 1994) : modifications retenues compte-tenu des besoins en eau du site ;
- e) suppression de la mesure annuelle des émissions de poussières au niveau des exutoires des installations de dépoussiérage : en l'absence de problème particulier, il est proposé un contrôle tous les trois ans. La valeur limite d'émission reste fixée à 30 mg/m³ aux conditions de référence (art. 87 de l'arrêté préfectoral de 1994) ;
- f) dispositions constructives du projet d'entrepôt autorisé en 2004 : il est précisé à l'article 15 du projet d'arrêté complémentaire que « le bâtiment à usage d'entrepôt mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-4 du 22 novembre 2004 susvisé n'ayant pas été construit et mis en service dans le délai de 3 ans suivant la notification de cet arrêté ; les prescriptions des points 8° et 9° de son article 3 sont supprimées ». Les bâtiments à usage de silo autorisés en 1994 restent régis par l'arrêté préfectoral initial ;
- g) moyens de lutte contre l'incendie (APC 2004) : même prise en compte qu'au point 6.d.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint intègre les éléments pris en compte.

7 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION :

Au vu des dispositions des articles L.181-14, R.181-46 et R.181-45 du code de l'Environnement :

« L.181-14 .. en dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

R.181-45 : les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.


Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut

se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois. »

L'inspection de l'environnement propose donc d'appliquer cette procédure administrative et remet un avis favorable à la modification demandée par la S.A.S. RAGT Semences ; pour son site d'Estillac, sous réserves des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.


De plus, en application des articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5 du même code, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>).

L'inspecteur de l'Environnement,


Michel SICARD
M.S.

Validé et approuvé,

Le chef de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne

par *interim*,
Thierry FERNANDES

M.S.